

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL1067

présenté par

Mme Pasquini, M. Lucas, M. Iordanoff, Mme Regol, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 12 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article a pour objet d'exclure du bénéfice de la protection de l'aide sociale à l'enfance et le refus d'octroi d'un contrat jeune majeur tout jeune majeur ayant fait l'objet d'une OQTF.

En premier lieu, les mesures relatives à la prise en charge des mineurs et des jeunes majeurs par l'Aide Sociale à l'Enfance relèvent du champ de la protection de l'enfance et ne devraient donc pas être incluses dans un texte de loi relatif à l'immigration.

La protection des mineurs de l'aide sociale à l'enfance jusqu'à leurs 21 ans est une disposition qui a pour objet de prévenir les ruptures sèches et le basculement vers la pauvreté des jeunes majeurs qui ne sont pas accompagnés par leurs proches, lorsque la famille n'est pas là et que leurs ressources financières insuffisantes.

Le contrat jeune majeur est un dispositif qui permet d'assurer la continuité de l'accompagnement afin d'offrir à ces jeunes une autonomie et une insertion professionnelle.

Refuser l'accompagnement aux jeunes majeurs faisant l'objet d'une OQTF, en tenant compte du nombre conséquent d'OQTF annulées par les tribunaux administratifs, est un non-sens politique. Cette mesure n'a qu'un objet : accroître le nombre de jeunes personnes à la rue et mettre un frein à toute insertion professionnelle.

Par conséquent, le groupe écologiste – NUPES demande la suppression de cet article.